Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral

Bureau Politique
et Police de l'Eau

Amiens, le 18/04/13

SCI DERRIERE LES HAIES
555, Rue de Saint Quentin
02100 ESSIGNY LE PETIT

Dossier suivi par : Bruno GONTHIER-GILLIS
Réf. : 80-2013-00060
Tél. 03.22.97.23.10
Courriel : ddtm-mise@somme.gouv.fr

Objet : création d'un lotissement - Méaulte

Monsieur le Directeur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la création d'un lotissement « Derrière les Haies »
sur le territoire de la commune de Méaulte

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/03/13, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Si pour ce projet, vous vous êtes déjà acquittés des formalités administratives relatives à l'urbanisme, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Je vous prierai de m'indiquer les périodes de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ou la date de réception des travaux afin que mes services puissent constater leur réalisation à l'identique du dossier sus-mentionné.

Je vous informe également que, sous une période de trois ans, ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle portant sur leur conformité et leur état d'entretien.

En outre, si l'ouvrage ou l'installation n'est pas réalisé dans les deux ans à partir de la date de l'accord, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé auprès de la DDTM.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Méaulte où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision vous a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de publicité ou d'affichage de la décision dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à la mairie de la commune de Méaulte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Emilie LEDEIN